

Arrêté du 12 Août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Vu le code rural, notamment ses articles 342 et 352 .
Vu l'arrêté du 30 Juillet 1070 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures ;
Vu l'arrêté du 1^{er} Mars 1983 portant organisation de la commission consultative ;
Vu l'avis de la commission consultative pour l'application des mesures contre le feu bactérien ;
Sur proposition du Directeur général de l'alimentation,

Arrête :

Art. 1^{er}.- En application de l'article 352 du code rural, sont interdites la plantation et la multiplication de végétaux appartenant aux genres espèces, variétés et/ou cultivars mentionnés en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er}

L'autorisation de plantation

Art. 2.- Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la plantation par des professionnels de la production de fruits, de végétaux appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars fruitiers ou pollinisateurs mentionnés en annexe, ou la plantation de *Crataegus* (semis ou plantation de pieds de *Crataegus* issus de semis, à l'exception de ceux destinés au greffage dans les établissements de production), peut être autorisée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 3.- La demande d'autorisation de plantation du végétal concerné doit être adressée quatre mois avant la date prévue de plantation à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) dont dépend le demandeur.

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les informations suivantes :

- le genre, l'espèce, la variété et/ou les cultivars concernés ;
- le type du végétal : scion, greffon, plant ;
- l'origine des végétaux ;
- les coordonnées de l'établissement du fournisseur des plants et son numéro d'immatriculation sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire ;
- la quantité envisagée de végétaux à planter ;
- le site de l'implantation : références cadastrales de la parcelle... ;
- la date prévue de la plante.

Art. 4.- Lors de l'instruction de la demande d'autorisation par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), une expertise du risque phytosanitaire est réalisée par les agents de la Protection des Végétaux.

Celle-ci prend plus particulièrement en considération les éléments suivants :

- la localisation de végétaux sensibles dans l'environnement : la plantation doit être éloignée de plus de deux kilomètres de tout site à risque caractérisé par la présence de plantes sensibles au feu bactérien ;
- le climat local ;
- la présence de foyers de feu bactérien dans l'environnement.

Art. 5.- A l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation, sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) et après avis de la commission consultative pour l'application des mesures contre le feu bactérien, le Ministre de l'Agriculture statue sur la demande d'autorisation de plantation.

L'autorisation de plantation est subordonnée à l'acceptation, par le demandeur, du suivi ultérieur du site de plantation par la Direction Régionale de l'Agriculture et

de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux).

CHAPITRE II

Autorisation de multiplication

Art. 6.- Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les végétaux appartenant aux genres, espèces, variétés et/ou cultivars mentionnés en annexe, à l'exception des semis de *Crataegus* destinés à la production de porte-greffe visés au chapitre III du présent arrêté, peuvent être multipliés par les pépiniéristes sur autorisation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Protection des Végétaux).

Cette autorisation ne peut viser que :

- la multiplication pour la production des végétaux visés en annexe destinés à être expédiés vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou vers un pays tiers ;
- la multiplication pour la production des végétaux visés en annexe destinés à être plantés sur le territoire. Dans ce cas, le pépiniériste devra respecter les dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Art. 7. - La demande d'autorisation de multiplication doit être adressée à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) trois mois avant la date prévue pour le début de la multiplication du végétal concerné.

La demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les éléments d'information suivants :

- le genre, l'espèce, les variétés et/ou cultivars concernés ;
- le type de végétal : scion, greffon, plantes ;
- le cas échéant, l'origine des végétaux ;
- l'établissement du demandeur et son numéro d'immatriculation ;
- la quantité prévue à multiplier ;
- le lieu d'implantation ;
- la date prévue d'implantation ;
- la durée prévue de la culture.

Art. 8.- Lors de l'instruction de la demande d'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), une expertise du risque phytosanitaire est réalisée par les agents de la Protection des Végétaux. Celle-ci prend plus particulièrement en considération les éléments suivants :

- la localisation de végétaux sensibles dans l'environnement : le lieu d'implantation doit être éloigné de plus de deux kilomètres de tout site à risques caractérisé par la présence de plantes sensibles au feu bactérien ;
- le climat local ;
- la présence de foyers de feu bactérien dans l'environnement.

A l'issue de l'instruction, sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de l'Agriculture statue sur la demande d'autorisation de multiplication.

L'autorisation est subordonnée à l'acceptation par le demandeur du suivi ultérieur du site de multiplication par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux).

Art. 9.- La durée de l'autorisation est notifiée dans la décision. Elle peut être prolongée pour un an.

Art. 10.- Les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'une distribution à titre gratuit ou onéreux dans le mois qui suit la fin de validité de l'autorisation doivent être détruits.

Art. 11.- Toute parcelle d'implantation de végétaux qui a fait l'objet d'une autorisation en application de l'article 6

du présent arrêté doit être séparée d'au moins 250 mètres des autres parcelles de production de Maloïdées de l'entreprise.

En cas de découverte de feu bactérien, tous les végétaux sensibles de la parcelle produits sous autorisation seront détruits.

Art. 12.- La distribution à titre gratuit ou onéreux des végétaux visés en annexe du présent arrêté destinés à la plantation sur le territoire ne peut avoir lieu que sur présentation par le destinataire des végétaux de la copie de l'autorisation de plantation qui lui aura été délivrée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 13.- Le pépiniériste est tenu de fournir au Directeur Régional de l'Agriculture (Service Régional de la Protection des Végétaux) la liste des clients à qui il a distribué à titre gratuit ou onéreux les végétaux soumis à autorisation, les quantités distribuées ainsi que la copie de son autorisation.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux *Crataegus*

Art. 14. – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les semis de *Crataegus* pour la production de porte-greffe peuvent être autorisés par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 15. – Le pépiniériste doit adresser une demande d'autorisation au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) dont il dépend.

Cette demande doit comprendre :

- l'engagement à n'utiliser ces semis que dans le cadre de la production de porte-greffe ;
- un dossier technique comportant les éléments suivants :
 - genre et espèce ;
 - quantité prévue ;
 - lieu d'implantation ;
 - date d'implantation ;
 - durée prévue de la culture.

Le Ministre de l'Agriculture statue sur la demande d'autorisation, sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La durée de l'autorisation est fixée lors de son octroi.

Dans le cas d'établissements de production effectuant annuellement des semis d'aubépines pour production de porte-greffe, la dérogation pourra être renouvelée, sous réserve de retourner à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) le formulaire spécifique contenant les informations listées ci-dessus qui sera adressé chaque année à ces établissements.

Art. 16. – Les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'une distribution à titre gratuit ou onéreux doivent être détruits par le pépiniériste dans le mois qui suit la fin de l'autorisation.

Art. 17. – L'arrêté du 24 Décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien est abrogé.

Art. 18. – Le Directeur général de l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 Août 1994.

Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général
de l'Alimentation :
Le Chef de Service,
F. FOURNIE

ANNEXE

LISTE DES VEGETAUX DONT LA PLANTATION ET LA MULTIPLICATION SONT INTERDITES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DU FAIT DES RISQUES LIES AU FEU BACTERIEN

Pommier à couteau (*Malus domestica* = *Malus pumila*) :
Variétés : Abbondanza, James Grieve.

Pommier à cidre (*Malus domestica* = *Malus pumila*) :
Variétés : Argile rouge, Tardive de la Sarthe, Doux Normandie, Blanc Sûr, Peau de Chien.

Poirier (*Pyrus communis*) :
Variétés : Bronstar, Passe-Crassane, Laxton's Superb, Durondeau, Madame Ballet.

Nashi (*Pyrus serotina* = *Pyrus Pyrifolia*) :
Variétés : Kumoi, Nijisseiki.

Cotonéaster :
Espèces, sous-espèces ou clones : *Salicifolius floccosus*, *Salicifolius* x « *Herbsfeuer* ».

Pyracantha ou buisson ardent :
Espèces ou cultivars : *Atalantioides* « *Gibbsii* ».

Pommier d'ornement (ou pollinisateur) :
Espèces ou cultivars : *Crittenden*.

Crataegus :
- semis de *Crataegus* ;
- plants de *Crataegus* issus de semis, à l'exception de ceux destinés au greffage dans les établissements de production.

Plantation de Cratægus

La plantation des Cratægus (aubépines) est soumise à réglementation.

Arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien

① Semis de Cratægus

Dérogation obligatoire à demander à la DRAF (SRPV) La demande doit être faite au moins un mois avant la date prévue de plantation.

Réservé aux professionnels de la production.

Les pépiniéristes peuvent demander la dérogation de semis de Cratægus (toutes espèces) uniquement pour la production de porte-greffe. Cette autorisation est limitée dans le temps (date fixée par l'autorisation) ; au-delà, les plants doivent être détruits s'ils ne sont pas vendus.

② La multiplication

Dérogation obligatoire à demander à la DRAF (SRPV), au moins 3 mois avant plantation.

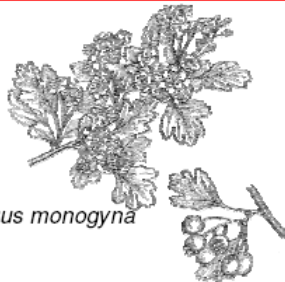
Les plants issus de semis peuvent être multipliés par les pépiniéristes sur dérogation auprès du ministère de l'agriculture (SRPV)

Les pépiniéristes sont exemptés de la demande de dérogation si les plants issus de semis sont destinés au greffage.

Destinations des plants issus de semis :

- Expédition en dehors du territoire français
- Plantation sur le territoire avec dérogation

La distribution de ces plants à titre gratuit ou onéreux et destinés à la plantation sur le territoire ne peut avoir lieu que sur présentation par le destinataire des végétaux de l'autorisation de plantation qui lui aura été délivrée par le ministère de l'agriculture.



Cratægus monogyna

Contact : Tony LAROUSSE

Service Régional de la Protection des Végétaux - Domaine de Pixérécourt - BP 90059 - 54220 MALZEVILLE

Mél : SRPV.DRAF-LORRAINE@agriculture.gouv.fr - **Site Internet DRAF Lorraine :** <http://draf.lorraine.agriculture.gouv.fr>

③ La plantation

Plants issus de semis :

Dérogation de plantation nécessaire à demander à la DRAF (SRPV) de la région de plantation.

La demande doit être faite au moins quatre mois avant la date prévue de plantation.

Informations à fournir :

- Genre, espèce, cultivar
- Origine,
- quantité
- Situation géographique de la plantation, cartographie....

Une expertise phytosanitaire est effectuée sur le terrain : elle doit permettre de s'assurer de l'absence de plantes sensibles dans l'environnement.

La plantation doit se situer à plus de 2 kilomètres de tout site à risque (plantes sensibles au feu bactérien, verger ou pépiniériste...)

La décision finale revient au Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux.

Le SRPV peut faire un suivi des plantations pour s'assurer de la bonne santé des végétaux. En cas d'attaque par le feu bactérien, le propriétaire devra tailler ou arracher sa plantation.

Plants greffés :

Aucune interdiction de plantation

Le greffage des cratægus

Toutes les espèces peuvent être greffées sur des plants issus de semis : fruitiers, aubépines ornementales de différentes espèces ou cultivars.

La pratique courante est de greffer des cultivars ornementaux qui ne peuvent être obtenus par semis.

Quelle différence y a-t-il entre une aubépine issue de semis et une aubépine greffée ?

L'aubépine "sauvage" appelée couramment "épine blanche" est généralement de l'espèce *monogyna* ou *laevigata* (appelé également *oxyacantha*)

Ces aubépines "sauvages" issues de semis ont souvent la particularité d'avoir des floraisons secondaires qui sont responsables de leur plus grande sensibilité au feu bactérien (risque important d'inoculation sur fleurs pendant l'été).

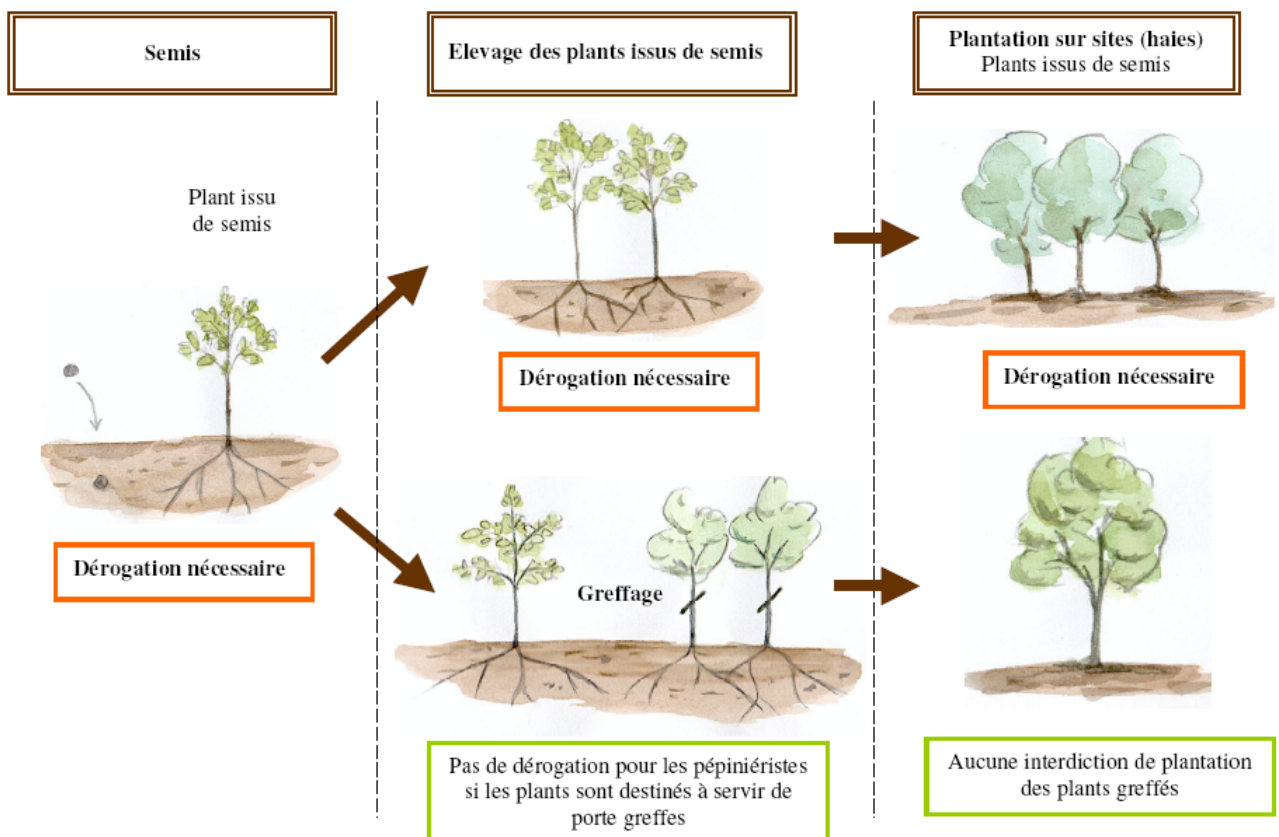
Les variétés ou cultivars n'ont pas cet inconvénient et sont donc moins sensibles à la maladie.

Le cultivar est une plante qui a été sélectionnée par des professionnels pour leur intérêt ornemental :

leur multiplication n'est possible que par greffage comme pour les arbres fruitiers, ceci afin de conserver les caractères propres de la variété qui seraient perdus par semis.

L'aubépine sauvage est un arbuste à port ramifié et touffu, ce qui le rend intéressant pour la création de haies. Les cratægus greffés n'ont généralement pas le même port, et sont moins « buissonnants » avec une forme plus élancée.

Schéma réglementaire pour la multiplication et la plantation des aubépines



Contact : Tony LAROUSSE

Service Régional de la Protection des Végétaux - Domaine de Pixérécourt - BP 90059 - 54220 MALZEVILLE

Mél : SRPV.DRAF-LORRAINE@agriculture.gouv.fr - Site Internet DRAF Lorraine : <http://draf.lorraine.agriculture.gouv.fr>